

2016_CT2_074

**OBJET : Aménagement du territoire - Déplacements, mobilité, transports et infrastructures -
Approbation de la convention cadre avec les communes du Pays d'Aix qui subventionnent tout ou
partie de la participation des familles au service de transport scolaire**

Le 23 juin 2016, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à la Salle de la Reine Jeanne à Ventabren, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 17 juin 2016, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMAROUCHE Annie – AMEN Mireille – ARDHUIN Philippe – BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BARRET Guy – BORELLI Christian – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CRISTIANI Georges – DELAVET Christian – FILIPPI Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOISSAINS Sophie – LAFON Henri – LENFANT Gaëlle – LHEN Hélène – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MICHEL Marie-Claude – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – NERINI Nathalie – PELLENC Roger – PERRIN Jean-Marc – POLITANO Jean-Jacques – PRIMO Yveline – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TERME Françoise – TRAINAR Nadia – YDE Marcel – ZERKANI-RAYNAL Karima

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – AUGÉY Dominique donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – BENKACI Moussa donne pouvoir à BACHI Abbassia – BERNARD Christine donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – CIOT Jean-David donne pouvoir à CANAL Jean-Louis – CORNO Jean-François donne pouvoir à DELAVET Christian – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à BALDO Edouard – DEVESA Brigitte donne pouvoir à JOISSAINS Sophie – DI CARO Sylvaine donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc – FABRE-AUBRESPY Hervé donne pouvoir à TRAINAR Nadia – FERAUD Jean-Claude donne pouvoir à CRISTIANI Georges – GALLESE Alexandre donne pouvoir à ZERKANI-RAYNAL Karima – JOUVE Mireille donne pouvoir à FREGEAC Olivier - de SAINTDO Philippe donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – MALLIÉ Richard donne pouvoir à SALOMON Monique – MEÏ Roger donne pouvoir à PRIMO Yveline – PAOLI Stéphane donne pouvoir à SUSINI Jules – PIZOT Roger donne pouvoir à MANCEL Joël – ROLANDO Christian donne pouvoir à BOUDON Jacques – ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : AMIEL Michel – BONTHOUX Odile – BUCCI Dominique – BURLE Christian – CHARRIN Philippe – DAGORNE Robert – GARELLA Jean-Brice – GROSSI Jean-Christophe – LAGIER Robert – LEGIER Michel – MALAUZAT Irène – PEREZ Fabien – PROVITINA-JABET Valérie – SLISSA Monique

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Guy BARRET donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE

Aménagement du territoire / Déplacements, mobilité transports et infrastructures

■ Séance du 23 juin 2016

03_2_11

■ **Approbation de la convention-cadre avec les communes du Pays d'Aix qui subventionnent tout ou partie de la participation des familles au service de transport scolaire**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :



Métropole d'Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Transports

■ Séance du 30 juin 2016



■ **Approbation de la convention-cadre avec les communes du Pays d'Aix qui subventionnent tout ou partie de la participation des familles au service de transport scolaire**

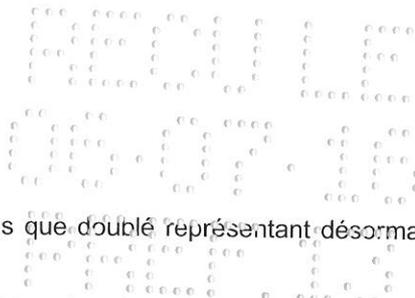
Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence décide de reconduire avec les Communes situées sur Territoire du Pays d'Aix la convention régissant la collecte des fonds relative aux abonnements aux transports scolaires, lorsque la commune subventionne via ses services sociaux, la part des abonnements de transport scolaire et assimilé, restant à charge des familles.

La présente convention, règle par ses dispositions les conditions et le calendrier du reversement de la part des recettes prises en charge directement par les communes pour les titres de transport des écoliers, collégiens, lycéens, étudiants et apprentis non rémunérés, tels que définis à l'article II de la « Convention- cadre avec les communes du Pays-d'Aix pour la collecte des fonds relatifs aux inscriptions aux transports scolaires dans les mairies ».

A ce jour et pour l'année 2015/2016 en cours, quinze des 36 communes situées sur le Territoire du Pays d'Aix subventionnent les titres de transport scolaire et assimilé et se substituent en conséquence aux familles partiellement ou en totalité, dans le strict respect de la gamme tarifaire en vigueur.

A titre informatif, depuis 2012 le montant moyen global auquel les communes se substituaient pour les familles était d'environ 70 000 euros par an soit environ 8 % des recettes encaissées par les Communes au titre du mandat de proximité.



Depuis 2015/2016 ce montant a plus que doublé représentant désormais plus de 18 % des recettes encaissées dans les communes.

Les Communes de Meyreuil, de Saint-estève-Janson et de Saint-Paul-lez-Durance, ont opté pour un subventionnement standardisé qui permet aux familles éligibles de procéder en ligne au renouvellement de leur abonnement.

Les communes de Coudoux, Gardanne, Gréasque, Le Puy-Sainte-Réparate, Mimet, Les Pennes-Mirabeau, Rousset, Le Tholonet, Ventabren et Vitrolles, ont opté pour l'option 2, avec des prises en charge spécifiques qui n'autorisent pas le renouvellement sur internet ;

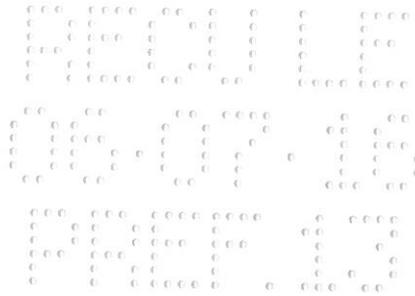
Les Communes de Bouc-Bel-Air et de Venelles, ont délibéré en direction de secours exceptionnels au cas par cas. Pour l'année scolaire 2016/2017, les communes qui souhaitent subventionner les titres de transport scolaire et assimilé devront délibérer avant la rentrée scolaire.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5216-5 & R.1617-1 à R.1617-18 ;
- Le Code Civil et notamment l'article 1984 ;
- Le Code des Transports et notamment ses articles L.3111-7 à L.3111-10 ;
- Le Code de l'Education et notamment ses articles L.213-11 et L.213-3 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale ;
- La loi n° 2015-991 du 17 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- L'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports ;
- la délibération 2011_B323 du 21 juillet 2011 du Bureau communautaire de la CPA approuvant la convention relative à la participation des autorités organisatrices de second rang au transport scolaire ;
- La délibération n°HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégations du Conseil au Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis de la Commission Transports, déplacements, accessibilité de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 22 juin 2016 ;



Ouï le rapport ci-dessus,

Délibère

Article 1 :

Sont approuvés les termes de la convention-cadre avec les communes du Pays d'Aix qui subventionnent tout ou partie de la participation des familles au service de transport scolaire.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer la convention-cadre avec les communes du Pays d'Aix qui subventionnent tout ou partie de la participation des familles au service de transport scolaire

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Mobilité, Déplacements, Transports

Jean-Pierre SERRUS



NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

N°

Approbation de la convention-cadre avec les communes du Pays d'Aix qui subventionnent tout ou partie de la participation des familles au service de transport scolaire

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence décide de reconduire avec les Communes situées sur Territoire du Pays d'Aix la convention régissant la collecte des fonds relative aux abonnements aux transports scolaires, lorsque la commune subventionne via ses services sociaux, la part des abonnements de transport scolaire et assimilé, restant à charge des familles.

La présente convention, règle par ses dispositions les conditions et le calendrier du reversement de la part des recettes prises en charge directement par les communes pour les titres de transport des écoliers, collégiens, lycéens, étudiants et apprentis non rémunérés, tels que définis à l'article II de la « Convention- cadre avec les communes du Pays-d'Aix pour la collecte des fonds relatifs aux inscriptions aux transports scolaires dans les mairies ».

A ce jour et pour l'année 2015/2016 en cours, quinze des 36 communes situées sur le Territoire du Pays d'Aix subventionnent les titres de transport scolaire et assimilé et se substituent en conséquence aux familles partiellement ou en totalité, dans le strict respect de la gamme tarifaire en vigueur.

A titre informatif, depuis 2012 le montant moyen global auquel les communes se substituaient pour les familles était d'environ 70 000 euros par an soit environ 8 % des recettes encaissées par les Communes au titre du mandat de proximité.

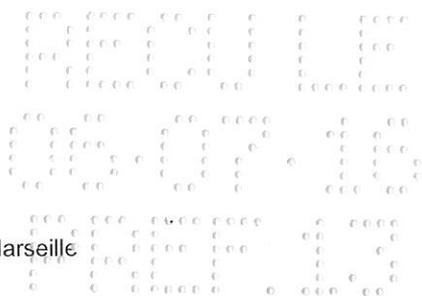
Depuis 2015/2016 ce montant a plus que doublé représentant désormais plus de 18 % des recettes encaissées dans les communes.

Les Communes de Meyreuil, de Saint-estève-Janson et de Saint-Paul-lez-Durance, ont opté pour un subventionnement standardisé qui permet aux familles éligibles de procéder en ligne au renouvellement de leur abonnement.

Les communes de Coudoux, Gardanne, Gréasque, Le Puy-Sainte-Réparate, Mimet, Les Pennes-Mirabeau, Rousset, Le Tholonet, Ventabren et Vitrolles, ont opté pour l'option 2, avec des prises en charge spécifiques qui n'autorisent pas le renouvellement sur internet ;

Les Communes de Bouc-Bel-Air et de Venelles, ont délibéré en direction de secours exceptionnels au cas par cas. Pour l'année scolaire 2016/2017, les communes qui souhaitent subventionner les titres de transport scolaire et assimilé devront délibérer avant la rentrée scolaire.

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE



58, boulevard Charles Livon - 13007 Marseille

1. CONVENTION-CADRE AVEC LES COMMUNES DU TERRITOIRE DU PAYS QUI SUBVENTIONNENT TOUT OU PARTIE DE LA PARTICIPATION DES FAMILLES AU SERVICE DE TRANSPORT SCOLAIRE

Entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, ayant son siège administratif au Palais du Pharo, 58 boulevard Charles Livon – 13007 Marseille, représentée par dûment habilité par la délibération du Bureau de la Métropole du 30 juin 2016, ci-après dénommée « l' autorité organisatrice de la mobilité durable »,

D'une part,

Et

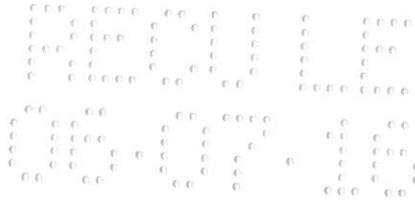
La commune de
Représentée par M
En application de la délibération en date du ,

D'autre part,

Et

Le CCAS de la commune de
Représenté par M
En qualité de
En application de la délibération en date du ,

D'autre part,



La Métropole d'Aix-Marseille-Provence décide de reconquière avec les Communes situées sur Territoire du Pays d'Aix la convention régissant la collecte des fonds relative aux abonnements aux transports scolaires, lorsque la commune subventionne via ses services sociaux, la part des abonnements de transport scolaire et assimilé, restant à charge des familles.

La présente convention, règle par ses dispositions les conditions et le calendrier du reversement de la part des recettes prises en charge directement par les communes pour les titres de transport des écoliers, collégiens, lycéens, étudiants et apprentis non rémunérés, tels que définis à l'article II de la « Convention- cadre avec les communes du Pays-d'Aix pour la collecte des fonds relatifs aux inscriptions aux transports scolaires dans les mairies ».

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5
- Vu le Code Civile et notamment l'article 1984
- Vu le Code des Transports et notamment ses articles L.3111-7 à L.3111-10
- Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L.213-11 et L.213-3
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale
- Vu la loi n° 2015-991 du 17 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république
- Vu l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports

ARTICLE I : EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la coopération instaurée depuis plusieurs années entre les communes du Territoire du Pays d'Aix et l'autorité organisatrice de la mobilité qui permet aux usagers domiciliés dans les communes, la prise d'abonnements scolaires et assimilés dans les mairies, certaines communes ont souhaité subventionner la participation des familles de manière à alléger voire supprimer leur charge.

La primo-inscription par l'utilisateur n'est pas possible par voie dématérialisée (interface usager de la plateforme Pegase-web) compte-tenu notamment de l'examen des justificatifs de domicile qu'elle nécessite.

Seul le renouvellement des abonnements peut être opéré en ligne par l'utilisateur lui-même.

Les communes qui subventionnent les titre de transports scolaires ou assimilés se substituent en conséquence aux familles partiellement ou en totalité.

Sur la base des critères d'éligibilité de chaque commune, deux options sont possibles :

1. **OPTION 1** : Taux standardisés avec renouvellement en ligne
2. **OPTION 2** : Taux spécifiques à la commune et gestion individualisée des dossiers à la primo-inscription et au renouvellement.

Les parties conviennent de prolonger et de rationaliser dans ces deux cas et dans les conditions suivantes, une organisation déconcentrée du traitement des inscriptions au transport scolaire subventionnées.

ARTICLE II : OBJET

La présente convention vise les modalités de reversement par les communes de la part des recettes issues des titres de transport scolaire et assimilé prise en charge par elles et/ou leurs services sociaux : soit le reversement de tout ou partie de la part tarifaire des abonnements visés supra à la charge des familles.

ARTICLE III : CHAMP D'APPLICATION

La présente convention s'applique de manière exclusive aux titres visés à l'article II de la « Convention- cadre avec les communes du Pays-d'Aix pour la collecte des fonds relatifs aux inscriptions aux transports scolaires dans les mairies ».

A l'exception de l'article suivant relatif aux modalités de paiement, la présente convention s'applique sans préjudice des modalités définies dans la convention-cadre organisant la collecte des fonds et la gestion des inscriptions avec les communes pour les abonnements au service de transport scolaire .

Les conventions passées antérieurement avec les communes mandataires de la Métropole, qui subventionnaient la participation des familles, sont abrogées.

Les critères sociaux définis librement par les communes et leur mise en œuvre demeurent sous leur entière responsabilité.

Les modalités de subvention votées par elles et leurs CCAS, doivent être délibérées et produites pour chaque année scolaire à venir selon l'une des options suivantes :

OPTION 1 : Taux standardisés avec renouvellement en ligne

Taux de prise en charge de la part famille	100 %	75 %	50 %	25 %
Subvention Titre scolaire *	50€	37€	25€	12€
Subvention Titre Jeune Plus *	100€	75€	50€	25€

OPTION 2 : Critères spécifiques à la commune et gestion individualisée des dossiers à la primo-inscription et au renouvellement.

* Tarif en vigueur au 1^{er} juillet 2016

* Dans un objectif de rationalisation la subvention est réputée couvrir exclusivement les titres objet de la présente convention et aucun de ses accessoires (*carte pass - duplicata*)

ARTICLE IV : MODALITES DE PAIEMENT DES TITRES DE TRANSPORT SUBVENTIONNES

Par dérogation à la délibération 2008_A050 du Conseil communautaire de la CPA du 26 juin 2008 et à l'article V de la convention-cadre organisant la collecte des titres de transport visée supra, les titres de transport subventionnés font l'objet d'un paiement unique non fractionné.

ARTICLE V : DUREE ET ABROGATION

La durée de la présente convention-cadre est strictement identique à la durée de la « Convention- cadre avec les communes du Pays-d'Aix pour la collecte des fonds relatifs aux inscriptions aux transports scolaires dans les mairies ».

La non- reconduction expresse de la « Convention- cadre avec les communes du Pays-d'Aix pour la collecte des fonds relatifs aux inscriptions aux transports scolaires dans les communes » induit la non-reconduite de la présente convention-cadre qui lui est subséquente.

La présente convention annule et remplace les conventions précédentes conclues avec les communes, qui subventionnent les titres de transports scolaires.

La non reconduction n'ouvrira droit à aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE VI : DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU MANDAT DE COLLECTE

Par dérogation à l'article X (dix) de la « Convention- cadre avec les communes du Pays-d'Aix pour la collecte des fonds relatifs aux inscriptions aux transports scolaires dans les communes » il est procédé à une reddition des comptes semestrielle sous réserve du respect des modalités suivantes :

Avant le dernier jour du mois suivant le trimestre civil, la commune adresse à l'autorité organisatrice de la mobilité durable et le cas échéant par l'intermédiaire de son CCAS un état trimestriel nominatif des titres délivrés par nature précisant la répartition entre les montants pris en charge par les familles et ceux pris en charge par les communes.

**cet 'état trimestriel établi par le CCAS est communiqué à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence , Direction des transports du Territoire Pays d'Aix sous couvert de la commune.*

A la fin de chaque semestre budgétaire, la Métropole, établit un état liquidatif récapitulatif des titres délivrés et des montants encaissés correspondants et un titre de recettes semestriel est adressé à chaque commune.

□ Reversement semestriel des fonds

Par dérogation à l'article X (dix) de la « Convention-cadre avec les communes du Pays-d'Aix pour la collecte des fonds relatifs aux inscriptions aux transports scolaires dans les communes » la part subventionnée des titres de transport scolaire et assimilé est reversée par la commune semestriellement.

Le virement bancaire est effectué sur le compte bancaire de la Métropole dès validation de l'état liquidatif concerné par la personne habilitée, qui fait émettre le titre de recettes correspondant.

ARTICLE VII : ANNEXES RELATIVES AUX SUBVENTIONNEMENTS

Critères sociaux et modalités de prise en charge :

Quelle que soit l'option choisie, la signature de la présente convention doit être obligatoirement accompagnée de la délibération ad hoc (Commune et CCAS le cas échéant) qui vaut pour l'année scolaire à venir.

La ou les délibération(s) est (sont) obligatoirement annexée(s), à la présente convention signée.

La transmission de l'annexe relative aux modalités de subventionnement se fera pour chaque année scolaire.

Validation et contrôle des justificatifs à produire :

L'absence de délibération annuelle prévue à l'article III sus-visé, entraîne la résolution de plein droit de la présente convention pour l'année scolaire considérée.

Les états semestriels communiqués par les CCAS sous couvert des communes sont validés et contrôlés par la Direction des Transports du Territoire du Pays d'Aix.

En cas de retard dans la communication des données, d'erreurs ou d'incohérences répétées, dans les données communiquées, la Métropole, se réserve la faculté de résilier la présente convention.

ARTICLE VIII : LITIGES

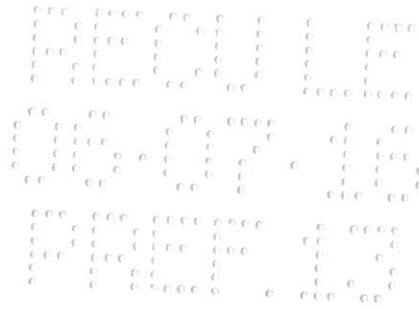
En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties désigneront d'un commun accord un expert. A défaut d'accord à l'amiable, les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente seront portées devant le Tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE VI : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la C.P.A. à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Aix en Provence,
Le

Le Maire,



**OBJET : Aménagement du territoire - Déplacements, mobilité, transports et infrastructures -
 Approbation de la convention cadre avec les communes du Pays d'Aix qui subventionnent tout ou
 partie de la participation des familles au service de transport scolaire**

Vote sur le rapport

Inscrits	92
Votants	78
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	78
Majorité absolue	40
Pour	78
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents
Maryse JOISSAINS MASINI

30 JUIN 2016